



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Toulon, le **29 MAI 2012**

Arrêté Préfectoral de mise à jour
de classement applicable aux installations
de la société SARL FRANCE
RECUPERATION RECYCLAGE
à LA CRAU

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 24 décembre 2010, du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369, et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1999 autorisant la société FRANCE RECUPERATION RECYCLAGE située avenue de Bréguet, ZAC de Gavary, à LA CRAU à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage,

Vu le courrier en date du 14 mars 2011, par lequel la société SARLFRANCE RECUPERATION RECYCLAGE sollicite l'actualisation des rubriques de la nomenclature figurant dans l'arrêté d'autorisation sus visé,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 mars 2012,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications intervenues dans les rubriques de la nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement et d'actualiser l'arrêté d'autorisation sus-visé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau répertoriant les rubriques de classement, figurant à l'article I de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999, portant autorisation d'exploiter des installations de la société SARL FRANCE RECUPERATION RECYCLAGE, sises avenue de Bréguet, ZAC de Gavary à La Crau (83260), est abrogé et remplacé par le tableau ci-après, pour tenir compte des modifications intervenues au niveau de la nomenclature des installations classées.

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Niveau d'activités | Régime (1) |
|----------|---|---|------------|
| 2712 | Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50m ² . | La surface affectée à cette activité est de 2000 m ² . | A |
| 2713-1 | Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1) supérieure ou égale à 1000 m ² . | La surface affectée à cette activité est de 7000 m ² . | A |
| 2718-1 | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313,2710,2711,2712,2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 1t. | 70 t de déchets dangereux (batteries). | A |
| 2791-1 | Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1) supérieure ou égale à 10t/j. | Presse/cisaille d'une capacité de traitement de 300 t/j | A |
| 2710-2 | Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par des usagers : • « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; | La superficie est d'environ 2000 m ² . | D |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiantes lié ; • déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; • déchets d'équipements électriques et électroniques. <p>2) la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 3500 m².</p> | | |
|--|---|--|--|

(1) : A : Autorisation

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Il sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie de Hyères, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de La Crau, l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 29 MAI 2012

| |
|--|
| <p>Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général</p> <p><i>(Signature)</i></p> <p>Olivier de MAZIERES</p> |
|--|